



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 11596

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les préoccupations que suscitent pour de nombreux enseignants parvenus au terme de leur carrière les conditions de leur départ en retraite. Il en est notamment ainsi des enseignants qui, après avoir opéré dans le secteur privé sous contrat, ont rejoint le service public après réussite aux concours du CAPES et de l'agrégation. Ceux-ci constatent en effet que les années qu'ils ont pu effectuer pourtant au service de l'éducation nationale (comme surveillant ou maître d'internat dans le cadre de l'enseignement public) ne sont pas valorisées pour leur retraite de fonctionnaire. Il en résulte des inégalités qui constituent une source d'inquiétude et de difficultés pour nombre de personnes s'apprêtant à quitter leur emploi d'enseignant. Il lui demande les dispositions susceptibles d'être engagées à son initiative pour maîtriser ces disparités.

Texte de la réponse

Les enseignants, qui ont développé une double carrière, d'une part dans l'enseignement privé sous contrat en qualité de maître contractuel ou agréé, et, d'autre part, dans l'enseignement public en qualité de fonctionnaire, relèvent en matière de retraite du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire ARRCO/AGIRC, et du régime des pensions civiles et militaires de retraite. Lors de leur cessation d'activité, ils cumuleront une pension civile pour les années effectuées dans l'enseignement public sous réserve de justifier de quinze années de services effectifs et une pension du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire pour les années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat ou dans d'autres activités privées. Parmi les services qu'ils ont effectués en qualité de surveillant ou maître d'internat dans l'enseignement public, les personnels qui remplissent les conditions requises pour avoir une pension du régime spécial des fonctionnaires peuvent en obtenir la validation au titre de ce régime en déposant une demande expresse en ce sens auprès de leurs services gestionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11596

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 958

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3933